

ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE DE LA VALLEE DE L AUTHRE (R.S.V.A)

STATUTS ADOPTES EN AG EXTRA ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2024

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'Association de la Retraite Sportive Jussacoise créée le 20 décembre 2007 devenue ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE DE LA VALLEE DE L AUTHRE (R.S.V.A.) le 30 septembre 2015 ; son siège social est : Mairie de Jussac – 1 allée des Pavillons – 15250 JUSSAC.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet : de développer la pratique sportive et ludique à nos adhérents ; promouvoir la convivialité, le lien social, par la pratique en groupe d'activités physique sportives et ludiques de ses adhérents.

La qualité d'adhérent de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans à jour de sa cotisation. Toute demande éventuelle d'adhésion (hors cadre défini) pourra être étudié par le comité directeur.

Elle se perd par radiation ou démission, la radiation est prononcée dans les conditions du règlement intérieur.

L'adhésion est annuelle et elle est délivrée pour la durée sportive (1^{er} septembre – 31 Aout)

L'association précise lors de son assemblée générale annuelle la liste des activités qu'elle reconnaît pour la saison suivante et les inscrit dans son règlement intérieur

Conformément à l'article 121-4 du code du sport, et du contrat d'engagement républicain, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Elle veille au respect de son objet social par ses adhérents.

L'association à une durée illimitée.

L'association prend toute mesure pour assurer son développement. Elle encourage et organise les rassemblements et les rencontres interclubs ou autres. Elle participe à la définition des besoins de formation des animateurs dont elle assure le suivi.

ARTICLE 3

L'association est composée uniquement de ses adhérents. Les instances dirigeantes sont élues par l'Assemblée Générale selon les termes de l'article 6 des présents statuts

A.S.
J.S

ARTICLE 4

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des adhérents de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend et valide chaque année, les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les adhérents

Chaque adhérent peut disposer d'un ou deux pouvoirs.

ARTICLE 5

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur. Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau

ARTICLE 6

L'association est administrée par un comité directeur de 3 à 15 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association. Le comité directeur suit l'exécution du budget, assure la promotion et le développement pour chacune des disciplines pratiquées. Il arrête un règlement intérieur. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, chaque tiers est rééligible.

ARTICLE 7

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'association, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

ARTICLE 8

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après : l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses adhérents représentant le tiers des voix ; les deux tiers des adhérents de l'assemblée générale doivent être présents. La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du nouveau comité directeur après qu'un appel à candidatures ait été lancé par l'association.

A. S.
N S

ARTICLE 9

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé :

Président –Secrétaire- Trésorier

Il peut en tant que besoin être complété par un ou plusieurs vice-présidents - secrétaire et trésorier adjoints

Le bureau met directement en œuvre la politique définie par le comité directeur et votée par l'assemblée générale ; il assure le fonctionnement et la gestion de l'association dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité directeur.

ARTICLE 10

Le mandat du président et du bureau prend fin chaque année. Il est rééligible.

ARTICLE 11

Le président de l'association préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile devant les tribunaux.

ARTICLE 12 - règlement intérieur

Il est établi par le comité directeur un règlement intérieur qui précisera certains points sur le fonctionnement.

ARTICLE 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième des adhérents de l'association. Cette modification implique la convocation des adhérents au moins 15 jours avant la date fixée de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état – des départements et des communes –
- Les produits des manifestations –
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15

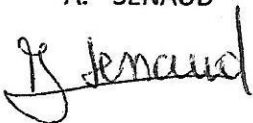
La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 16

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, l'actif est dévolu à une association ayant des buts similaires décidé par le comité directeur.

Le PRESIDENT

A. SENAUD



LA SECRETAIRE

J. SININGE

